

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 15 décembre 2016

CDCJ(2016)19

**91^e RÉUNION DU COMITÉ EUROPÉEN
DE COOPÉRATION JURIDIQUE
(CDCJ)**

Strasbourg, 16-18 novembre 2016

RAPPORT DE RÉUNION

**Site internet du CDCJ : www.coe.int/cdcj
Adresse électronique du CDCJ : DGI-CDCJ@coe.int**

Document préparé par le Secrétariat
Direction générale des droits de l'homme et de l'Etat de droit - DGI

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	3
Points soumis au Comité des Ministres	3
Représentation femmes/hommes	3
Décisions et points discutés	3
A. Activités réalisées	3
B. Activités en cours	4
C. Activités futures	5
D. Autres points discutés	6

ANNEXES

ANNEXE I	Ordre du jour	9
ANNEXE II	Projet de Recommandation CM/Rec(...)... sur la réglementation juridique des activités de lobbying	11
ANNEXE III	Preuves électroniques : points de réflexion.....	16
ANNEXE IV	Mécanismes de règlement en ligne des litiges : mandat pour une étude technique.....	17

ADDENDUM

Exposé des motifs du projet de Recommandation CM/Rec(...)...sur la réglementation juridique des activités de lobbying

Introduction

Le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) tient sa 91^e réunion à Strasbourg du 16 au 18 novembre 2016, sous la présidence de Mme Zuzana Fišerová (République tchèque), présidente du CDCJ. L'ordre du jour, tel qu'adopté par le Comité, fait l'objet de l'annexe I. La liste des participants est disponible auprès du Secrétariat.

Points soumis au Comité des Ministres pour décision

- *Réglementation juridique des activités de lobbying*

Le Comité des Ministres est invité à examiner et à adopter le projet de recommandation relatif à la réglementation juridique des activités de lobbying dans le contexte de la prise de décision publique et à prendre note de son exposé des motifs (Paragraphe 2-3 et annexe II).

Points soumis au Comité des Ministres pour information

REPRESENTATION FEMMES/HOMMES

Lors de la présente réunion plénière du CDCJ, les Etats membres sont représentés par 19 femmes et 22 hommes, respectivement 46 % et 54 %.

DÉCISIONS ET POINTS DISCUTÉS

A. Activités réalisées

- *Réglementation juridique des activités de lobbying*

1. Le CDCJ prend note des rapports des 3^e, 4^e et 5^e réunions du Groupe de rédaction chargé de préparer le projet de recommandation et d'exposé des motifs.

2. Le CDCJ examine et approuve le projet de recommandation relatif à la réglementation juridique des activités de lobbying dans le contexte de la prise de décision publique tel qu'il figure à l'annexe II. Il charge le Secrétariat de transmettre le texte au Comité des Ministres une fois que celui-ci aura été révisé par les services éditorial et juridique du Secrétariat, en vue de son adoption par les Délégués des Ministres en 2017.¹

3. A la lumière de son examen du projet de recommandation, le CDCJ examine et adopte l'exposé des motifs au projet de recommandation tel qu'il figure dans l'addendum au présent rapport de réunion et autorise sa publication sous réserve de l'adoption de la recommandation par le Comité des Ministres et de tout changement pouvant s'avérer nécessaire.

¹ Pour : 33 votes – Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, République tchèque, Danemark, Finlande, Géorgie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lituanie, Malte, République de Moldova, Pays-Bas, Norvège, Pologne, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Royaume-Uni. Egalement pour mais absents lors du vote - Azerbaïdjan, Monténégro. Contre : 0. Abstentions: 1 – Portugal.

4. Le CDCJ approuve la publication de l'étude de faisabilité qui a été préparée par le Dr. Tilman Hoppe (consultant) en 2014 (document CDCJ(2014)4) pour aider le Conseil de l'Europe à mener ce travail normatif, sous la responsabilité de son auteur.

B. Activités en cours

- Rétention administrative des migrants

5. Le CDCJ prend note des rapports des 1^{ère}, 2^e et 3^e réunions du Comité d'experts sur la rétention administrative des migrants (CJ-DAM) et de l'état d'avancement des travaux de préparation d'un instrument de codification des normes internationales existantes dans ce domaine.

- Assistance judiciaire gratuite

6. Le CDCJ prend note du rapport présentant une analyse comparative des principaux défis auxquels sont confrontés les systèmes d'assistance judiciaire gratuite en matière civile dans les Etats membres et des solutions possibles (document CDCJ(2016)10), après que celui-ci ait été présenté par son auteur, Mme Olga Shepeleva (consultant) et après avoir discuté avec elle de ses conclusions.

7. Afin de délimiter le champ d'application des éventuels travaux futurs du Comité dans ce domaine, le CDCJ charge le Secrétariat de consulter les membres du Comité et de soumettre leurs propositions au Bureau à sa première réunion en 2017.

- Impact d'internet et des nouvelles technologies sur les règles de preuve et les modes de preuve

8. Le CDCJ approuve la publication de l'étude comparative préparée par M. Stephen Mason et M. Uwe Rasmussen (consultants) sur l'impact de l'internet et des nouvelles technologies sur les règles de preuve et les modes de preuve, principalement dans les domaines des procédures de droit civil et de droit administratif (document CDCJ(2015)14 final), sous la seule responsabilité de ses auteurs.

9. Pour donner suite à l'étude, le CDCJ convient d'élaborer des lignes directrices donnant des conseils pratiques en la matière. Afin de préciser le champ d'application de ces lignes directrices, il charge le Secrétariat d'organiser une réunion ad hoc des membres du Comité en y associant les organes pertinents du Conseil de l'Europe ayant une expertise et une compétence dans le domaine, notamment la CEPEJ, le CCJE, le CCPE et le CDPC. Les questions figurant en annexe III sont destinées à servir de base de réflexion. La réunion aura lieu en 2017 et la participation de 10 membres du Comité (ou d'experts désignés) sera prise en charge par le budget du Conseil de l'Europe. Les autres délégations du CDCJ qui le souhaitent pourront également participer à la réunion, à leurs propres frais cependant.

10. Le Bureau est chargé de fixer la composition du groupe lors de sa première réunion de 2017.

- Procurations permanentes et directives anticipées ayant trait à l'incapacité

11. Le CDCJ prend note de l'état d'avancement de la préparation de l'examen des suites données par les Etats membres à la Recommandation CM/Rec(2009)11 du Comité des Ministres sur les principes concernant les procurations permanentes et les directives anticipées ayant trait à l'incapacité.

12. Il convient que, lors de son examen de l'avant-projet de rapport du consultant, que le Bureau soit élargi avec les membres du CDCJ (ou experts désignés) représentant l'Autriche, l'Italie, Royaume-Uni, et que leur participation soit prise en charge par le budget du Conseil de l'Europe. Les autres délégations du CDCJ qui le souhaitent pourront également participer à la réunion, à leurs propres frais cependant.

13. Dans la perspective de cet échange de vues, le Comité convient que l'avant-projet de rapport du consultant sera transmis à toutes les délégations du CDCJ, dès qu'il sera disponible.

- *Protection des lanceurs d'alerte (promotion)*

14. La Division de la criminalité économique du Secrétariat présente au CDCJ plusieurs projets de coopération comportant des volets liés à la promotion de la Recommandation CM/Rec(2014)7 sur la protection des lanceurs d'alerte. Le CDCJ prend également note des informations énoncées dans le projet d'ordre du jour annoté (document CDCJ(2016)9) sur d'autres initiatives prises par le Secrétariat pour promouvoir la recommandation.

- *Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants (promotion)*

15. Le CDCJ prend note des informations énoncées dans le projet d'ordre du jour annoté (document CDCJ(2016)9) et en particulier (i) des résultats de la session thématique organisée par le Secrétariat du CDCJ dans le cadre d'une conférence à haut-niveau pour les droits des enfants qui s'est tenue à Sofia (Bulgarie) les 5-6 avril 2016 et (ii) de l'organisation d'un séminaire régional (Andorre, Portugal, Espagne) par les autorités portugaises sur « L'audition des enfants dans le cadre des procédures civiles » (Lisbonne, 25 novembre 2016).

- *Mécanismes de règlement en ligne des litiges*

16. Le CDCJ prend note de l'étude préliminaire de faisabilité sur les mécanismes de règlement en ligne des litiges (document CDCJ(2016)3), après que celle-ci ait été présentée par son auteur, le Professeur Julia Hörnle (consultant) et après avoir discuté avec elle de ses conclusions.

17. Pour donner suite à ce rapport, le CDCJ prend note des propositions figurant dans le document CDCJ(2016)12 et en approuve le contenu. Il décide d'entreprendre la première étape de l'activité et charge le Secrétariat de commissionner une étude technique conformément au mandat qui figure à l'annexe IV.

C. Activités futures

18. Le CDCJ examine les diverses propositions d'éventuelles activités à entreprendre dans le cadre des Programme et Budget pour 2018-2019, comme qu'énoncées ci-après :

Propositions prioritaires

- Mécanismes de règlement en ligne des litiges ;
- Réétention administrative des migrants (finalisation de l'instrument de codification – si non achevé en 2017) ;
- Impact d'internet et des nouvelles technologies sur les règles de preuve et les modes de preuve (sujet et méthodes de travail à confirmer à la lumière des résultats des travaux qui auront été réalisés en 2017).

Propositions moins prioritaires

Le CDCJ décide d'entreprendre, mais toutefois sous réserve des résultats des travaux qui auront été réalisés en 2017, les activités suivantes :

- Rôle des greffiers dans le règlement des affaires portées devant les tribunaux ;
- Procurations permanentes et directive anticipés ayant trait à l'incapacité ;
- Assistance judiciaire gratuite.

19. Le CDCJ charge son Bureau de faire des propositions pour la mise en œuvre des activités mentionnées ci-dessus, y compris, le cas échéant des projets de mandat.

D. Autres points discutés

- *Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire*

20. Le CDCJ prend note du Plan d'action du Conseil de l'Europe sur Renforcer l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire adopté par le Comité des Ministres le 13 avril 2016. Il prend note aussi de la Conférence de haut niveau des Ministres de la Justice et des représentants de l'ordre judiciaire organisée par le Ministère de la Justice de Bulgarie en coopération avec le Conseil de l'Europe, sous la Présidence bulgare du Comité des Ministres, qui s'est tenue à Sofia les 21-22 avril 2016 et lors de laquelle le Plan d'action a été lancé.

21. Le CDCJ convient de transposer les objectifs du Plan d'action dans son programme d'activités.

22. Le CDCJ prend note des présentations faites oralement de plusieurs projets de coopération en cours relatifs aux réformes judiciaires et de la justice entre le Conseil de l'Europe et les Etats membres.

23. Le CDCJ prend note du rapport préparé par le Professeur Dr Lorena Bachmaier (consultant) sur l'examen des mesures que les Etats membres ont prises pour donner suite à la Recommandation CM/Rec(2010)12 sur les juges : indépendance, efficacité et responsabilités, et décide de le publier sous la responsabilité du Comité, avec la mention suivante :

« Ce rapport a été préparé au nom du Comité européen de coopération juridique (CDCJ), à la demande du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, pour donner suite à son rapport de 2015 intitulé « Situation de la démocratie, des droits de l'homme et de l'Etat de droit en Europe : la sécurité démocratique, une responsabilité partagée ».

Le CDCJ a pris note du rapport lors de sa 91e réunion plénière (16-18 novembre 2016), a remercié le Professeur Dr. Lorena Bachmaier pour la qualité de son travail et a approuvé la publication du rapport.»

- *Conventions et recommandations dans le champ de compétence du CDCJ*

24. Le CDCJ prend note des informations reçues par écrit de l'Arménie, de la Suisse et de l'Ukraine (document CDCJ(2016)15) et remercie les délégations respectives pour ces informations.

- *Développements législatifs dans les Etats membres dans les domaines du droit public et privé*

25. Le CDCJ prend note des informations reçues par écrit de l'Ukraine sur les développements législatifs dans les domaines du droit public et privé (document CDCJ(2016)18) et remercie la délégation pour ces informations.

- *Approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes*

26. CDCJ décide de modifier ses méthodes de travail visant à renforcer l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans ses travaux, et charge le Secrétariat de réviser les méthodes de travail conformément aux propositions figurant dans le document CDCJ(2016)13 et de les soumettre au Bureau pour approbation.

27. CDCJ décide également d'augmenter à deux le nombre de Rapporteur(e)s pour l'égalité entre les femmes et les hommes.

- *Travaux d'autres organes du Conseil de l'Europe*

28. Le CDCJ prend note des rapports de ses représentants aux réunions d'autres organes et comités du Conseil de l'Europe dont les travaux sont pertinents pour le CDCJ, tels que publiés sur son site internet durant l'année ou dans les rapports de réunions de ces organes ou comités en cas de non-participation du CDCJ.

- *Coopération extérieure*

29. Le CDCJ prend note de la préparation d'un recueil de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant les normes en matière de procès équitable dans les procédures administratives, co-publié par le Conseil de l'Europe et la Folke Bernadotte Academy (ministère suédois des Affaires étrangères), qui devrait être disponible au début de l'année prochaine.

- *Elections et nominations*

30. Mme Zuzana Fišerová (République tchèque) est élue à l'unanimité Président(e) pour un second mandat d'un an.

31. Mme Lennart Houmann (Danemark) est élu à l'unanimité Vice-Président pour un second mandat d'un an.

32. Mme Ildiko Nemeth (Hongrie) est élue à l'unanimité membre du Bureau pour un premier mandat d'un an (Article 13.d du règlement).

33. A la suite des élections mentionnées ci-dessus², le Bureau du CDCJ se compose comme suit:

Président(e) : Mme Zuzana Fišerová (République tchèque)

Vice-Président(e) : Mme Lennart Houmann (Danemark)

Membre du Bureau : M. Christoph Henrichs (Allemagne), Mme Ildiko Nemeth (Hongrie), M. Mikhail Vinogradov (Fédération de Russie), Mr. Francisco Javier Forcada Miranda (Espagne) et M. Rodrigo Rodriguez (Suisse).

² Les mandats respectifs commenceront à partir du 1^{er} janvier 2017.

34. Le CDCJ charge le Bureau de confirmer les représentants du Comité aux travaux et réunions des autres organes du Conseil de l'Europe en 2017, ou de procéder à de nouvelles nominations autant que nécessaire.

35. Le CDCJ nomme Mme Ildiko Nemeth (Hongrie) comme Rapporteuse du CDCJ pour l'égalité entre les hommes et les femmes. Dans l'absence d'un candidat pour le second poste, le CDCJ charge le Secrétariat de consulter les membres du Comité en vue d'une éventuelle nomination par le Bureau en 2017.

- *Demande de statut d'observateur*

36. Le CDCJ prend note de la demande de statut d'observateur auprès du Comité de la part du Service Social International (SSI). Le CDCJ se félicite de l'intérêt du SSI mais, avant de prendre une décision, exprime le souhait que le SSI lui fournisse des informations sur ses activités pertinentes pour les travaux du CDCJ et lui explique les raisons de sa demande et la façon dont il pourrait contribuer aux travaux du Comité.

- *Site internet du Comité*

37. Le CDCJ tient un échange de vues sur le contenu et la présentation de son site internet (public et restreint). Le Comité confirme sa satisfaction du contenu et se prononce clairement en faveur du maintien d'un site restreint, tout en souhaitant une simplification de l'accessibilité au site restreint.

- *Date et lieu de la prochaine réunion*

38. Le CDCJ décide de tenir sa prochaine réunion plénière à Strasbourg du 22 au 24 novembre 2017 ou du 29 novembre au 1^{er} décembre 2017, ce qui sera confirmé ultérieurement.

ANNEXE I

ORDRE DU JOUR

- I. Ouverture de la réunion
- II. Adoption de l'ordre du jour
- III. Communication du Président et du Secrétariat
- IV. Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire
 - *Rapport sur la Conférence de haut niveau des ministres de la justice et des représentants de l'ordre judiciaire (Sofia, Bulgarie, 21-22 avril 2016)*
 - *Plan d'action du Conseil de l'Europe sur Renforcer l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire*
 - *Projets de coopération relatifs aux réformes judiciaires et de la justice (présentation)*
 - *Examen des suites données par les Etats membres à la Recommandation CM/Rec(2010)12 (prendre note du rapport; autoriser sa publication)*
- V. Etat d'avancement des activités en cours
 - *Rétention administrative des migrants*
 - *Examen des suites données à la Recommandation CM/Rec(2009)11 sur les principes concernant les procurations permanentes et les directives anticipées ayant trait à l'incapacité (projet de rapport)*
 - *Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants (promotion)*
 - *CM/Rec(2014)7 sur la protection des lanceurs d'alerte (promotion) – y compris présentation des projets de coopération concernant les lanceurs d'alerte*
 - *Assistance judiciaire gratuite (analyse comparative ; éventuelles suites à donner)*
 - *Impact d'internet et des nouvelles technologies sur les règles de preuve et les modes de preuve (publication de l'étude ; éventuelles suites à donner)*
 - *Mécanismes de règlement en ligne des litiges (étude préliminaire de faisabilité ; proposition d'activité)*
- VI. Réglementation juridique des activités de lobbying
 - *Lecture finale du projet de recommandation et de son exposé des motifs*
- VII. Conventions et Recommandations dans le champ de compétence du CDCJ
- VIII. Développements législatifs dans les Etats membres dans les domaines du droit public et privé
- IX. Approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes (propositions sur les méthodes de travail)
- X. Programme de travail du CDCJ pour 2018-2019
- XI. Travaux d'autres organes du Conseil de l'Europe

- XII. Coopération extérieure
- XIII. Elections et nominations
- XIV. Questions diverses
- XV. Date et lieu de la prochaine réunion

ANNEXE II**PROJET DE RECOMMANDATION CM/REC(...)...
RELATIF À LA RÉGLEMENTATION JURIDIQUE DES ACTIVITÉS DE LOBBYING
DANS LE CONTEXTE DE LA PRISE DE DÉCISION PUBLIQUE**

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Rappelant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, notamment afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun,

Considérant que la promotion de l'adoption de règles communes en matière juridique peut contribuer à la réalisation de ce but,

Considérant que le droit de participer aux affaires publiques fait partie des principes démocratiques communs à tous les États membres du Conseil de l'Europe,

Reconnaissant que le lobbying peut apporter une contribution légitime à un gouvernement ouvert et à une prise de décision publique bien éclairée,

Reconnaissant qu'une augmentation de la transparence et de la responsabilité dans les activités de lobbying peut renforcer la confiance du public dans les systèmes politiques,

Reconnaissant qu'une réglementation sur le lobbying peut renforcer sa légitimité et son intégrité et apporter un cadre transparent dans lequel les parties prenantes peuvent contribuer à la prise de décision publique,

Reconnaissant qu'une réglementation des activités de lobbying ne doit pas empêcher la prise en compte d'avis techniques ou d'opinions individuelles dans le processus de prise de décision publique,

Reconnaissant que la Cour européenne des droits de l'homme a consacré un droit d'accès à l'information inhérent au droit à la liberté d'expression protégé par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme,

Gardant à l'esprit la Convention pénale sur la corruption (STE n°173), la Convention civile sur la corruption (STE n°174), la Recommandation n° R (2000) 10 du Comité des Ministres aux États membres sur les codes de conduite pour les agents publics, et les travaux du Groupe d'États contre la corruption (GRECO),

Gardant à l'esprit la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n°108) et les principes de la protection des données à caractère personnel qui y sont contenus,

Rappelant la Recommandation 1908 (2010) de l'Assemblée parlementaire – réitérée dans la Résolution 1744 (2010) et la Recommandation 2019 (2013) – par laquelle l'Assemblée recommande au Comité des Ministres d'élaborer un code européen de bonne conduite en matière de lobbying,

Prenant note de la « Recommandation du Conseil sur les Principes pour la transparence et l'intégrité des activités de lobbying » de l'OCDE,

Reconnaissant et appréciant les travaux des organisations de la société civile et les autres institutions cherchant à promouvoir la transparence dans le lobbying,

Notant que de nombreux États membres du Conseil de l'Europe disposent de règles régissant les conflits d'intérêts, l'accès aux agents publics ainsi que sur la transparence du processus législatif, mais que la plupart d'entre eux ne disposent pas de cadre global sur la réglementation du lobbying,

Gardant à l'esprit que toute réglementation nationale en matière de lobbying doit être conforme au droit constitutionnel national,

Considérant qu'il y a lieu d'encourager l'adoption de tels cadres dans les États membres fondés sur des principes communs,

Recommande que les gouvernements des États membres établissent ou renforcent, selon le cas, un cadre global et cohérent pour la réglementation juridique des activités de lobbying dans le contexte de la prise de décision publique, conformément aux principes énoncés dans l'annexe ci-jointe et à la lumière de leurs propres situations nationales.

Annexe à la Recommandation CM/Rec(...) ...

Principes destinés à guider les États membres dans l'élaboration de politiques au niveau national afin de réglementer les activités de lobbying.

Définitions

- a) « *Lobbying* » désigne la représentation d'intérêts spécifiques par le biais d'une communication auprès d'un agent public et qui fait partie d'une action à la fois structurée et organisée visant à influencer la prise de décision publique.
- b) « *Lobbyiste* » désigne toute personne physique ou morale qui se livre à des activités de lobbying.
- c) « *Prise de décision publique* » désigne la prise de décision au sein des pouvoirs législatif ou exécutif, que ce soit au niveau national, régional ou local.
- d) « *Agent public* » désigne toute personne exerçant une fonction publique, qu'elle soit élue, employée ou autre, au sein des pouvoirs législatif ou exécutif.
- e) « *Réglementation juridique* » désigne un encadrement législatif et réglementaire, un système d'autoréglementation ou une combinaison des deux.

A. Objectif

1. La réglementation juridique du lobbying devrait promouvoir la transparence des activités de lobbying.

B Champ d'application

2. A minima, les activités de lobbying conduites par les catégories suivantes devraient être soumises à une réglementation juridique :

- a. Les lobbyistes-conseil agissant pour le compte d'un tiers ;
- b. Les lobbyistes agissant pour le compte de leurs employeurs ;
- c. Les organisations ou les organismes représentant des intérêts professionnels ou d'autres intérêts sectoriels.

3 Toute dérogation à la réglementation juridique du lobbying devrait être clairement définie et justifiée.

C. Liberté d'expression, activités politiques et participation à la vie publique

4. La réglementation juridique du lobbying ne devrait pas, de quelque manière que ce soit, porter atteinte au droit démocratique des individus à :

- a. exprimer leurs opinions et adresser une requête, individuelle ou collective, aux agents publics, organes et institutions ;
- b. faire campagne, individuellement ou collectivement, en faveur d'un changement politique et d'un changement de la législation, des politiques ou des pratiques dans le cadre des activités politiques légitimes.

D. Transparence

5. Les informations liées aux activités de lobbying dans le contexte des processus de prise de décision publique devraient être rendues publiques.

6. Les règles en matière de divulgation d'information devraient être proportionnées à l'importance de l'objet du processus de prise de décision publique et devraient être conformes aux garanties constitutionnelles.

E. Registres publics de lobbyistes

7. Un registre des lobbyistes devrait être tenu par des autorités publiques ou autres entités désignées.

8. Les informations contenues dans le registre devraient être d'un caractère déclaratoire. Les lobbyistes devraient veiller à ce que les informations soient exactes et à jour.

9. Le registre devrait être facilement accessible et facile d'utilisation. Il devrait être ouvert à tous, consultable gratuitement en ligne, et intégrer un moteur de recherche qui soit facile à utiliser.

10. Le traitement des données à caractère personnel du registre devrait être conforme aux normes applicables sur la protection des données à caractère personnel.

11. Le registre devrait comporter au moins les informations suivantes :

- a. L'identification et les coordonnées du lobbyiste ;
- b. Les secteurs d'activité et les intérêts représentés ou promus par le lobbyiste ;
- c. L'identité de son client ou employeur, le cas échéant.

12. Afin de promouvoir davantage la transparence, les registres pourraient inclure des informations supplémentaires en fonction des conditions et des exigences nationales.

13. Dans le cas où un État membre peut démontrer que des mécanismes alternatifs garantissent l'accès à l'information sur les activités de lobbying et assurent des niveaux équivalents d'accessibilité et de transparence, il peut être considéré que l'exigence de la tenue d'un registre public est remplie.

F. Normes relatives à un comportement éthique des lobbyistes

14. Les lobbyistes devraient agir dans le respect des principes d'ouverture, de transparence, d'honnêteté et d'intégrité. Ils devraient notamment être tenus de :

- a. Fournir à l'agent public ciblé des informations précises et exactes sur leur mission de lobbying;
- b. Agir honnêtement et de bonne foi dans le cadre des missions de lobbying et dans tous leurs contacts avec des agents publics ;
- c. S'abstenir d'exercer une influence abusive et indue sur des agents publics et sur le processus de décision publique ;
- d. Éviter les conflits d'intérêts.

G. Sanctions

15. Des sanctions devraient être prévues en cas de manquement à la réglementation juridique du lobbying. Ces sanctions devraient être efficaces, proportionnées et dissuasives.

H. Intégrité dans le secteur public

16. Des mesures appropriées et adaptées au contexte national devraient compléter la réglementation juridique du lobbying afin d'éviter tout risque d'atteinte à l'intégrité dans le secteur public qui pourrait résulter des activités de lobbying.

17. Ces mesures pourraient inclure :

- a. Des périodes de carence relatives au temps requis avant qu'un agent public puisse devenir un lobbyiste après avoir quitté la fonction publique, ou qu'un lobbyiste puisse devenir un agent public après avoir cessé ses activités de lobbying ;
- b. Des conseils destinés aux agents publics relatifs à leurs relations avec des lobbyistes, concernant notamment :
 - Le refus ou la déclaration de cadeaux et de toute gratification offerts par un lobbyiste ;
 - La façon de répondre aux communications des lobbyistes ;
 - Le signalement des infractions à la réglementation juridique des activités de lobbying ;
 - La déclaration des conflits d'intérêt ;
 - La protection de la confidentialité des données.

I. Contrôle, conseils et sensibilisation

18. Le contrôle de la réglementation relative aux activités de lobbying devrait être confié à des autorités publiques désignées.

19. Le contrôle pourrait inclure les tâches suivantes :

- a. Assurer le suivi du respect de la réglementation ;
- b. Aviser et informer les lobbyistes et les agents publics sur l'application de la réglementation ;
- c. Mener des actions de sensibilisation auprès des lobbyistes, des agents publics et du grand public.

J. Évaluation

20. Le cadre sur la réglementation juridique des activités de lobbying devrait faire l'objet d'examens réguliers.

ANNEXE III

L'UTILISATION DES PREUVES ÉLECTRONIQUES DANS LES PROCÉDURES CIVILES ET ADMINISTRATIVES

Points de réflexion pour la réunion ad hoc en 2017

- la manière dont les preuves électroniques pourraient être recueillies ou saisies, en tenant compte de la nécessité de garantir leur authenticité et les droits des parties d'obtenir des preuves avant l'ouverture d'une procédure judiciaire ;
- les règles concernant la présentation de la preuve, en particulier les signatures électroniques, dans une procédure administrative ;
- les procédures visant à établir l'identité d'une personne, lorsqu'une partie affirme, par exemple, qu'un message électronique lui a porté préjudice (diffamation, secrets commerciaux, etc.) mais que l'identité de l'expéditeur ne peut pas être déterminée ;
- la classification de la preuve électronique sous l'angle de sa fiabilité ;
- la recevabilité de la preuve électronique, y compris des questions sur ses qualité / intégrité / authenticité ;
- les exigences relatives au stockage et à la conservation des preuves électroniques et l'obligation de garantir la sécurité de la preuve après un procès ;
- la transmission de la preuve électronique entre autorités judiciaires.

ANNEXE IV
ÉTUDE TECHNIQUE SUR
LES MÉCANISMES DE RÈGLEMENT EN LIGNE DES LITIGES

Mandat pour un groupe de 3 experts indépendants

Les 3 consultants produiront une étude technique sur les mécanismes de règlement en ligne des litiges, qui comprendra :

- a. une analyse détaillée visant à déterminer si les mécanismes de RLL déjà établis ou prévus sont compatibles avec l'article 6 et une description claire des normes que les différents types de RLL doivent respecter pour être compatibles avec l'article 6. L'analyse fera la distinction entre les différents types de processus de RLL examinés. Elle classera les différents types de litiges et les différentes formes de procédés de RLL en fonction de leurs relations avec les procédures judiciaires formelles ;
- b. une évaluation visant à déterminer comment l'utilisation du RLL peut améliorer l'accès à la justice, en renforçant les droits énoncés à l'article 6 et en diminuant le coût du règlement des litiges, et dans quelle mesure le RLL pourrait constituer une voie de recours en cas de violation de droits consacrés par la CEDH (article 13) ;
- c. une analyse de l'interface entre les processus de RLL et la justice civile et administrative dans différents Etats membres du Conseil de l'Europe, dans la mesure où l'article 6 de la CEDH est en jeu.

L'étude sera fondée sur des recherches menées par les consultants, y compris une synthèse des travaux de recherche déjà réalisés, des questionnaires et des contacts ultérieurs avec les membres du CDCJ et des organismes privés, et un travail de terrain.

Les consultants mèneront leurs travaux en concertation avec le Bureau du Comité européen de coopération juridique (CDCJ) et son Secrétariat.